



**DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION**  
**Commission d'Appel**  
Réunion du 20 décembre 2006

**PROCES - VERBAL**

Président : M. Philippe RICHEUX

Présents : MM. Max BERTAUD, Lucien DEGEORGES, Jean-Claude LEROY, Jean-Paul MINQUET, Olivier SANVITI

Assistent : MM. Jean-Pierre GEORGES, Cédric CHAUVET

Excusés : MM. Patrick ARNOLD, Yann BENCHORA, Pierre DEDIEU, Philippe PARANT, Jean-Pierre SIMON, Jean-Pierre ZANOTO

**APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS  
DE CONTRÔLE DE LA DNCG**

**APPEL DU F.C. LIBOURNE ST-SEURIN**

Le club fait appel d'une décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG en date du 28 novembre 2006 et notifiée le 30 novembre 2006,

La commission a entendu MM. Bernard LAYDIS – Président de la SASP, Henri DECOUX – Vice-président de la SASP, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du F.C. LIBOURNE ST-SEURIN, Examinant et appréciant la situation financière du club,

Reprenant la décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG du 28 novembre 2006,

Considérant que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 n'ont été communiqués à la DNCG que le 23 novembre 2006,

Considérant que le retard sur la production des documents est essentiellement dû à des problèmes administratifs du club qui sont étroitement liés à l'accession sportive en Ligue 2 à l'issue de la saison 2005/2006,

Considérant que le Président du club s'est engagé devant la Commission à ce que les délais de production de tous les documents à venir soient en respect avec le règlement de la DNCG,

Considérant néanmoins que l'article 4 alinéa 8 de l'annexe 1 du règlement de la DNCG stipule que les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes doivent être produits au plus tard pour le 30 septembre pour les clubs de Ligue 2, et que ce délai n'a pas été respecté,

Considérant toutefois que le club n'a fait l'objet d'aucune mesure similaire sur les saisons précédentes,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,



Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,  
Vu les annexes 1 et 2 du règlement de la DNCG,

**DECIDE de confirmer l'amende de sept mille cinq cents (7 500) euros mais en l'assortissant d'un sursis, ce sursis étant révoquant dans l'hypothèse du non-respect du règlement de la DNCG dans les douze mois à venir pour quelque motif que ce soit.**

#### **APPEL DE L'AVIRON BAYONNAIS F.C.**

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 21 novembre 2006 et notifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2006,

La commission a constaté l'absence excusée de M. Jean-Pierre MAINARD – Co-président du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'AVIRON BAYONNAIS F.C.,

Examinant et appréciant la situation financière du club,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 21 novembre 2006,

Considérant qu'il a été produit par courrier recommandé en date du 8 décembre 2006 les observations écrites du club sur la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 21 novembre 2006,

Considérant que les justifications et les explications écrites apportées par le club ne permettent pas à la Commission de justifier la levée des attendus de la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs,

Considérant de plus que le club n'est pas en mesure de justifier de façon probante de la production des documents dans les délais impartis par le règlement de la DNCG, notamment par la production d'une copie d'un rapport d'émission d'un télécopieur ou d'un accusé de réception d'une lettre recommandée,

Considérant par conséquent que le retard et l'absence de production des documents dans les délais sont caractérisés,

Considérant que les documents ont été produits par lettre recommandée en date du 8 décembre 2006,

Considérant donc que le délai imparti pour la production de ces documents, comme il est stipulé à l'annexe 1 du règlement de la DNCG, n'a pas été respecté,

Considérant que le club a déjà fait l'objet d'une mesure similaire sur la saison précédente,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

Vu les annexes 1 et 2 du règlement de la DNCG,

**DECIDE de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 21 novembre 2006 infligeant :**

**- une amende de 1 500 euros pour non production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale des mois de juillet, d'août et de septembre 2006 dans les délais règlementaires,**

**- une amende de 200 euros pour non production de la situation au regard des salaires et charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2006, dans le délai règlementaire.**



### **APPEL DU TOURS F.C.**

Le club fait appel d'une décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG en date du 28 novembre 2006 et notifiée le 30 novembre 2006, relative à la décision :

- d'une amende de vingt mille (20 000) euros,
  - de non-homologation de nouveaux contrats durant la saison en cours 2006/2007,
- Constatant l'absence excusée de M. Jean-François BERNARD, Président de l'Association, donnant pouvoir à M. Frédéric SEBAG, Président de la SASP, pour le représenter devant la Commission,

La commission a entendu MM. Frédéric SEBAG – Président de la SASP, Olivier YVON – Directeur Général de la SASP et Mme Valérie BENVENUTO – Administratif de la SASP, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du TOURS F.C.,

Examinant et appréciant la situation financière du club,

Reprenant la décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG prise le 28 novembre 2006,

### **Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse d'informations, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la DNCG :**

Considérant qu'au jour de l'audition, il n'a été porté à la connaissance de la Commission d'Appel aucune information complémentaire et/ou probante,

Considérant que les attendus de la décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels n'ont pu être levés,

Considérant qu'il est avéré que la situation nette consolidée du club au 30 juin 2006 est réellement négative de -80 K€ comme l'attestent les comptes annuels consolidés arrêtés au 30 juin 2006, ce que ne contestent pas les dirigeants du club,

Considérant que les dispositions de l'article 115 du règlement administratif de la LFP sur les conditions d'obtention du statut professionnel n'ont pas été respectées par le club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

Vu l'article 11 du règlement administratif de la LFP,

Vu l'article 2b) de l'Annexe 2 du règlement de la DNCG,

### **DECIDE de confirmer :**

- l'amende de vingt mille (20 000) euros,
- la non-homologation de nouveaux contrats durant la saison en cours 2006/2007.

### **APPEL DU TOURS F.C.**

Le club fait appel d'une décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG en date du 28 novembre 2006 et notifiée le 30 novembre 2006, relative à la décision de confirmation du placement du club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2006/2007 mais dans la limite de la masse salariale et des indemnités de mutation figurant dans le budget révisé présenté le 28 novembre 2006, Constatant l'absence excusée de M. Jean-François BERNARD, Président de l'Association, donnant pouvoir à M. Frédéric SEBAG, Président de la SASP, pour le représenter devant la Commission,

La commission a entendu MM. Frédéric SEBAG – Président de la SASP, Olivier YVON – Directeur Général de la SASP et Mme Valérie BENVENUTO – Administratif de la SASP, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du TOURS F.C.,



Examinant et appréciant la situation financière du club,  
Reprenant la décision de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG prise le 28 novembre 2006,

**Sur la situation réelle au 30 juin 2006**

Considérant que les comptes annuels consolidés laissent apparaître un résultat net au 30 juin 2006 déficitaire de -78 K€, alors que l'estimé des comptes consolidé au 30 juin 2006, présenté le 19 juin 2006 devant la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels de la DNCG, était positif de 5 K€,

Considérant que la situation nette consolidée au 30 juin 2006 est négative de -80 K€, alors qu'elle apparaît positive dans l'estimé des comptes au 30 juin 2006,

Considérant que l'augmentation du capital de la SASP pour un montant de 300 K€ n'a été effectivement réalisée et approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'à la date du 1<sup>er</sup> août 2006,

**Sur le budget prévisionnel 2006/2007**

Considérant que le résultat net combiné prévisionnel de la saison 2006/2007 au 15 novembre 2006 est bénéficiaire de 265 K€,

Considérant qu'il a été présenté en audition un nouveau budget prévisionnel 2006/2007 de la SASP,

Considérant que ce nouveau budget intègre une augmentation tant des produits que des charges d'exploitation dont les justifications et explications révèlent quelques incertitudes,

Considérant toutefois que ces variations n'ont aucune incidence sur le résultat net,

Considérant le statut professionnel probatoire du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE de confirmer la mesure de placement du club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2006/2007 mais dans la limite de la masse salariale et des indemnités de mutation figurant dans le budget révisé présenté le 28 novembre 2006.**

Le Président,  
Philippe RICHEUX